

Arrêt

n° X du 30 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être « de nationalité indéterminée mais d'origine palestinienne », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne. Vous êtes né le [...] à Gaza.

Le 11 mai 2018, vous quittez la Palestine pour échapper aux menaces du Hamas qui pèsent sur votre personne car vous êtes partisan du Fatah.

Vous vous rendez légalement en Egypte avant de prendre un avion le 17 mai 2018 pour la Turquie.

Le 2 juillet 2018, vous vous rendez illégalement en Grèce à bord d'une embarcation pneumatique et vous débarquez sur l'île de Chios où les autorités grecques enregistrent votre demande de protection internationale.

Sur l'île de Chios, vous êtes insulté par des policiers, vous êtes témoin de la noyade d'un homme dans un lac et vous êtes régulièrement harcelé par des ressortissants grecs qui vous proposent des relations sexuelles tarifées et que vous refusez sans être frappé.

En janvier, vous vous rendez à Athènes pour faire accélérer votre procédure en vue d'obtenir un titre de séjour.

Le 2 janvier 2019, les autorités grecques vous reconnaissent le statut de réfugié et vous délivrent un permis de résidence valable du 11 janvier 2019 au 10 janvier 2022.

Une fois ces documents obtenus, vous quittez légalement la Grèce le 4 février 2019 et vous arrivez en Belgique le 4 février 2019.

Le 14 février 2019, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous versez une copie de l'enregistrement de votre famille par l'UNRWA, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre visa pour la Turquie un mandat d'arrêt et une convocation délivrés par le Hamas. Le 21 octobre 2020, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déposez un document du Hamas qui vous désigne comme collaborateur d'Israël.

Le 30 novembre 2020, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) vous a notifié une décision d'irrecevabilité.

Le 21 juin 2021, dans son arrêt n°256838, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 28 septembre 2021, sans être retourné ni dans votre pays d'origine ni en Grèce, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale.

Vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande internationale.

Le 9 novembre 2021, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité.

Le 29 mars 2022, le CCE dans son arrêt n°270634, a annulé la décision prise par le CGRA en raison de l'absence de demande des parties à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 5 décembre 2022, vous êtes entendu par le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable.

L'examen attentif de votre demande de protection a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15

décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (Lettre du ministère de la police migratoire, Service Asile, département de l'Unité nationale Dublin, 13/05/2019 ; Eurodac Search Result), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation. Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une

protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Dans l'ordonnance rendue par le CCE en date du 15 décembre 2021, le CCE motive comme suit : « la partie requérante fait valoir devant le Conseil divers éléments qui sont de nature à établir qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, dont il convient d'évaluer concrètement l'impact sur sa capacité à pourvoir à des besoins essentiels en Grèce.

La partie requérante renvoie également à des informations récentes sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui semblent indiquer que si les autorités grecques et autres agences actives dans ce domaine, ne font pas preuve d'indifférence à l'égard desdits bénéficiaires, il peut exister d'importants obstacles pratiques, qui, le cas échéant, ne leur permettraient pas ou très difficilement, de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver.

Dans une telle perspective, il apparaît que la partie requérante fournit des indications essentielles qui imposent un examen approfondi et individuel de sa situation de bénéficiaire de protection internationale en Grèce, au vu des éléments de vulnérabilité avancés en l'état ».

A cet égard, il convient de noter qu'à la lecture et à l'analyse de vos deux demandes de protection internationale, ni à l'Office des étrangers, ni devant le CGRA, vous ne précisez avoir de problèmes physiques ou psychique en Grèce et en Belgique; vous invoquez une situation générale difficile pour accéder à la langue, à l'emploi et au logement.

Le CGRA constate qu'en Grèce, bien que vous ayez été confronté à des difficultés, vous n'avez à aucun moment amené de preuve de problème de santé ou de problèmes psychiques, et aussi bien qu'en tant que demandeur de protection internationale qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez pu vous loger, vous nourrir, et satisfaire à vos besoins les plus élémentaires. Le CGRA considère qu'il n'existe dans votre chef aucun facteur de vulnérabilité et que vous n'apportez aucun commencement de preuve à ce sujet.

Dans l'arrêt n° 256838 rendu par le CCE le 21 juin 2021 dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le CCE s'est prononcé en ce sens en considérant (point 13) que les éléments de votre dossier ne révèlent, dans votre chef, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil constate en particulier que l'allégation de la requête (p. 6), selon laquelle vous avez « un état de santé psychique défaillant » et vivez un désenchantement qui s'est mué en « dépression », est dénuée de toutes précisions ou commencements de preuve quelconques, susceptibles de donner corps à une telle affirmation.

Dans la requête de votre avocat daté du 17 novembre 2021 dans le cadre du recours introduit dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de vous voir contraindre « (...) de vivre d'expédients, sans pouvoir faire appel aux forces de l'ordre grecques et tomber dans une situation d'extrême précarité matérielle et psychologique, en raison de la situation générale de la Grèce en matière de racisme, de manque de travail, d'insécurité, etc. (...) ».

Il convient de constater que ces éléments ont été pris en considération par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt n° 256838 rendu le 21 juin 2021 et motive son arrêt comme suit :

« (...) elle insiste sur son profil vulnérable en cas de retour vers la Grèce où elle se trouverait dans un état de dénuement extrême » mais il convient de noter à cet égard que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve à ce sujet et vous vous contentez de vous référer à des informations générales concernant les difficultés rencontrées en matière de condition générale de vie, de protection sociale, éléments que le Conseil du contentieux des étrangers a pris en considération dans son arrêt, arrêt qui a considéré que vous ne démontrez pas de l'existence d'un risque que vous subissiez en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 et 4 de la Charte, en effet, le CCE motive son arrêt comme suit :

« 11. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (Déclaration du 11 mars 2019 ; Notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2020) :

- que si elle conteste les conditions de son refoulement par les autorités grecques lors d'une première tentative d'entrée par la voie terrestre, rien n'indique toutefois qu'elle y aurait formellement sollicité une protection internationale à ce moment précis, et elle ne le prétend pas davantage ;

- qu'après son admission sur le territoire grec lors de sa deuxième tentative par la voie maritime, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Chios pendant plus de 6 mois dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie ; elle a ensuite résidé à Athènes, à ses frais, « dans un appartement pendant 7 jours », jusqu'à son départ du pays ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement sous tente à Chios ; location d'une chambre à Athènes ; files d'attente pour les repas ou pour les transports à Chios ; promiscuité, trafics divers, prostitution, climat tendu, et vols à Chios) est insuffisante pour invalider ces constats ;

- qu'elle ne relate aucune situation concrète dans laquelle elle aurait personnellement sollicité des soins médicaux urgents et impérieux qui lui auraient été abusivement refusés dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;

- que les incidents qu'elle dit avoir rencontrés avec la police ne permettent pas de conclure qu'elle aurait été victime de violences policières ; d'une part, le fait d'avoir été insultée par des policiers, ou encore d'avoir été bousculée par un policier « avec son détecteur de métal », non autrement caractérisés, ne sont significatifs ni dans leur nature ni dans leur gravité ; elle confirme par ailleurs explicitement qu'elle n'a jamais été frappée, mais seulement humiliée, sans autres précisions significatives pour pouvoir qualifier utilement le type de comportement dénoncé.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation linguistique, ou d'un programme d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Il ressort au contraire de son récit qu'elle n'avait pas l'intention de rester en Grèce, pays qui n'était qu'une étape obligée de son périple vers la Belgique, où elle confirme ne pas avoir pas cherché de travail une fois son statut obtenu, et dont elle est partie définitivement moins d'un mois après la réception de ses documents de séjour, laps de temps manifestement trop court pour conclure à l'impossibilité de s'y installer. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, dans le respect des enseignements précités de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. »

Dès lors le CCE a considéré que vous restez en défaut d'établir que vos conditions de vie en Grèce relèvent de traitements inhumains et dégradants.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de vos déclarations que vous avez tenu au CGRA lors des entretiens personnels devant le CGRA du 21.10.2020 (1ère demande de protection internationale) et du 5.12.2022 (deuxième demande de protection internationale) que si vous vous êtes trouvé dans des situations difficiles en tant que demandeur de protection internationale vous avez pu être logé, nourri, subvenir à vos besoins. De plus, vous êtes allé à Athènes où vous avez eu la possibilité de vous loger, donc une fois le titre de séjour obtenu à Patras, où vous étiez également logé, et vous payez 100 euro par mois. Vous dites ne pas avoir travaillé à Athènes mais vous n'avez pas cherché du travail. Il ressort de votre entretien que vous avez également accompli et avez été capable de faire des démarches pour introduire votre demande pour obtenir de tels documents, mais que vous n'avez pas attendu le délai pour obtenir de tels documents.

Par ailleurs, concernant l'accès au logement, vous expliquez que lorsque vous avez obtenu le statut de réfugié, vous avez pu continuer à loger dans le camp de réfugiés. Dans ce camp vous receviez 90 euro par mois et vous receviez trois repas par jour (voir NEP CG 1912248z, p.6).

Ensuite, vous avez, accompagné de votre frère, rejoint Athènes, où vous avez vécu en colocation avec d'autres personnes (voir NEP CG 1912248 du 20.10.2020).

Concernant l'accès à l'emploi, lors de votre première demande de protection internationale, questionné pour savoir si vous avez cherché du travail à Athènes ou ailleurs en Grèce, vous dites que non (voir NEP CG 1912248, p.10).

Lors de votre seconde demande de protection internationale, vous expliquez devant le CGRA, avoir fait le tour des restaurants de l'île de Chios (voir NEP CG 1912248z, p.5). Vous expliquez ne pas avoir effectué d'autres démarches car il n'existe pas d'agences de placement à Chios. Questionné sur les démarches entreprises à Athènes, vous dites ne pas y avoir entrepris des démarches pour trouver un emploi. Pour justifier cela, vous dites avoir eu peur de sortir dans la rue (voir NEP CG 1912248z, p.5).

Enfin, concernant l'accès à des cours de langue, vous expliquez que dans le camp de réfugiés où vous avez vécu de juillet 2018 à janvier 2019, l'UNHCR organisait des cours de langue, auquel vous avez pris part à deux reprises. Vous ajoutez avoir cessé de prendre part à ces cours car ils n'étaient pas captivants (voir NEP CG 1912248z, p.6).

Vous expliquez avoir subi des humiliations en Grèce, mais vous précisez ne pas avoir été frappé (voir NEP CG 1912248, p.9). Quant aux humiliations, vos propos sont restés particulièrement vagues, puisque vous dites que c'était la jungle et que vous étiez considéré comme des animaux (voir NEP CG 1912248, p.9).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Par ailleurs, constatons que vous avez quitté la Grèce le 4 février 2019, soit moins d'un mois après vous être vu octroyer le statut de réfugié, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits. De cela le CGRA peut également conclure que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés.

Il ressort clairement de votre dossier que vous avez entrepris les démarches vous-même pour obtenir rapidement votre titre de séjour une dizaine de jour (soit le 11 janvier 2019) après l'octroi du statut de réfugié en date du 2 janvier 2019, en vous rendant par vos propres moyens à Patras et ensuite à Athènes (NEP 19/12248, p.10).

Vous dites, lors de l'entretien du 5 décembre 2022, avoir entrepris des démarches afin d'obtenir l'Amka (voir NEP, p.6). Dès lors, il ressort clairement de vos déclarations que vous avez eu pleinement la capacité d'entreprendre des démarches auprès des autorités grecques afin d'obtenir des documents de séjour en Grèce, à savoir la carte d'identité pour réfugié un numéro d'enregistrement fiscal (AFM), pour obtenir le numéro de sécurité de l'AMKA, la carte de travail (voir NEP CG 1912248z, p.6). Il ne ressort à aucun moment dans vos déclarations qu'un refus vous a été apposé par les autorités grecques. Vous expliquez que le délai était long pour obtenir de tels documents, ce qui ne peut être considéré comme étant constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant.

Enfin, il ressort de votre dossier et de vos déclarations que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité susceptible d'infirmer la présente décision.

Concernant votre carte de réfugié, vous expliquez qu'elle a expiré en janvier 2022 (voir NEP CG 1912248z, p.6). A cet égard, il convient de noter que conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire,

statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). » À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale la copie de photos privées. Vous expliquez que ces photos illustrent les conditions de vie dans le camp dans lequel vous avez vécu en Grèce. Ces documents ne peuvent expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Vous déposez également la copie d'un document relatif à votre activité professionnelle en Belgique. Ce document atteste de votre situation personnelle en Belgique et ne permet en aucune façon d'inverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification ») ; les articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure ») ; les articles 48/3 à 48/7, 48/9, 48/9 § 4, 57/1 54, 57/6, 57/6/2, 57/6 §3, alinéa 1, 3° et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers ») ; les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs».

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou du moins de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 86).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 12 mars 2023, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents (dont une copie a été remise à la partie défenderesse lors de l'audience ayant eu lieu le même jour), inventoriés comme suit : des photographies des enfants et de l'épouse du requérant, datés du 21 octobre 2023 ; les cartes d'identité des enfants et de l'épouse ; les photographies du camp de Rafah où se trouve la famille actuellement ; des preuves d'envoi d'argent vers Gaza ; des photographies de la maison détruite à Gaza ; une preuve d'envoi d'argent de la sœur du demandeur en Grèce à son frère qui était avec lui en Grèce, argent destiné aux deux ; une photographie du requérant et de son frère en Grèce ; une réception

d'argent en Grèce en provenance de Gaza ; une carte orange du frère A. délivré en décembre 2023 ; le rapport psychologique du 4 octobre 2023 rédigé juste avant la guerre.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Les rétroactes de la demande

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale le 14 février 2019, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 30 novembre 2020 au motif que le requérant a obtenu une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cette décision a par la suite été confirmée par un arrêt n°256 838 du 21 juin 2021 du Conseil.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit, en date du 28 septembre 2021, une deuxième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande internationale. La partie défenderesse a pris une seconde décision d'irrecevabilité le 9 novembre 2021 étant donné que le requérant a obtenu une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 270 634 du 29 mars 2022 en raison de l'absence de demande des parties à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

4.3. La partie requérante a été entendue le 5 décembre 2022. Le 11 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une troisième décision d'irrecevabilité. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Il ressort en l'espèce clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le 3 janvier 2019 un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent les documents *Eurodac Search Result* des 28 septembre 2021 et *Eurodac Marked Hit* du 29 septembre 2021 (voir dossier administratif/ farde première décision/ pièce 11).

5.2. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas avancé suffisamment d'éléments concrets afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse considère qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, le requérant sera plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

5.3. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne*

l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

5.4. Tout d'abord, le Conseil tient à rappeler les termes de l'arrêt d'annulation n° 265 078 du 7 décembre 2021 dans l'affaire 256 942/X :

« 5.3. En l'espèce, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce, met en évidence - notamment lors de l'audience - les éléments de vulnérabilité du profil du requérant liés plus particulièrement à sa fragilité sur le plan psychologique, telle qu'attestée par les attestations de suivi psychologiques transmises par le biais des notes complémentaires des 12 avril 2021 et 30 août 2021, qui indiquent la nécessité de poursuivre le processus thérapeutique. Le Conseil constate sur la base des documents médicaux et psychologiques avancés par le requérant que les maux dont il souffre – graves problèmes oculaires et vulnérabilité psychique – sont, au vu de la dernière attestation de suivi psychologique, étroitement liés.

La partie requérante renvoie également à des informations récentes sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui semblent indiquer que si les autorités grecques et autres agences actives dans ce domaine, ne font pas preuve d'indifférence à l'égard desdits bénéficiaires, il peut exister d'importants obstacles pratiques qui, le cas échéant, ne leur permettraient pas, ou très difficilement, de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver.

5.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant fait valoir, à ce stade, certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité particulière qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie.

5.5. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que bien que le requérant n'ait déposé aucun titre de séjour en Grèce, il constate cependant qu'il n'est pas contesté que ce dernier a obtenu un statut de protection internationale dans ce pays. A ce propos, le Conseil constate que la partie défenderesse a produit, lors de sa première demande de protection internationale du requérant, un document des autorités grecques adressé aux autorités belges dans le cadre de la procédure Dublin et mentionnant le fait qu'il bénéficie d'un titre de séjour (également dénommé « ADET ») qui était valable du 11 janvier 2019 au 10 janvier 2022 (voir dossier administratif/ farde première décision/ pièce 23).

5.6. La partie requérante fait de nouveau valoir les conditions de vie difficiles dans lesquelles le requérant a vécu durant son séjour en Grèce. Ainsi, la partie requérante invoque une situation générale difficile rencontrée par le requérant dans ce pays notamment des humiliations reçues durant son séjour, des difficultés rencontrées dans l'accès à l'emploi et au logement mais aussi pour apprendre la langue.

Dans sa requête, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir dénié toute vulnérabilité quelconque au requérant alors qu'il présente un profil extrêmement vulnérable (requête, pages 8 et 9). Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'existence de besoins procéduraux dans le chef du requérant. Elle insiste sur le fait que le requérant s'est retrouvé dans une situation de dénuement matériel extrême auquel les autorités grecques n'ont nullement cherché à mettre fin.

La partie requérante soutient que le requérant n'a pas eu le temps d'apprendre le grec lorsqu'il était encore là-bas et qu'il ne peut par conséquent compter sur aucune aide de l'Etat pour subvenir à ses besoins essentiels en cas de retour (requête, page 42). Elle souligne également que si les droits des personnes bénéficiant d'une protection internationale s'avèrent identiques aux droits de grecs, force est de constater qu'en pratique le système grec est totalement discriminatoire à l'égard des non grecs et *a fortiori* des réfugiés. En effet, la partie requérante insiste sur le fait que les réfugiés ne peuvent pas se rabattre sur un réseau social ou familial qui peut leur permettre d'être temporairement pris en charge. Elle soutient sur le fait que les réfugiés qui n'ont pas un réseau social restent désespérément dans la rue (requête, page 85).

La requête relève aussi que la partie requérante n'est plus en possession d'un titre de séjour valide en Grèce.

5.7. Dans la présente affaire, compte tenu des éléments invoqués, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). A défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

5.8. A cet égard, le Conseil observe que les informations les plus récentes en sa possession au stade actuel de la procédure de la présente affaire sont identiques à celles citées dans son arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, à savoir :

- le « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- le « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;
- le rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle les termes :

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection

internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Le Conseil insiste à nouveau, en particulier, sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre au requérant de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale ».

+5.9. S'agissant de l'expiration du titre de séjour du requérant à la date du 10 janvier 2022 (voir dossier administratif/ farde première décision/ pièce 23), le Conseil se réfère à l'analyse faite dans l'arrêt précité pris en Chambres réunies, qui relève que :

« 5.8.4. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.

Les informations produites par les deux parties laissent apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre Etat membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre Etat membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Les informations à la disposition du Conseil indiquent qu'en règle générale, la réadmission des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en provenance d'autres pays européens vers la Grèce s'effectue via l'aéroport international d'Athènes. À leur arrivée à l'aéroport, les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent aucune information ni orientation concernant les possibilités d'hébergement ou les démarches pour accéder à leurs droits en Grèce, même s'ils peuvent parfois recevoir une note écrite en grec, leur demandant de s'adresser au service d'asile s'ils ne détiennent pas de documents. Il ressort des informations disponibles que l'Attique est la principale région dans laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont susceptibles de se retrouver à leur retour en Grèce (rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 5). Ainsi, les obstacles prédominants dans cette région spécifique sont susceptibles de toucher particulièrement les bénéficiaires rapatriés en ce qui concerne l'accès à la protection sociale, au logement, aux soins de santé et à l'emploi. En outre, les centres d'intégration des migrants (KEM) gérés par les municipalités et offrant des informations et des conseils aux bénéficiaires sur la manière d'accéder aux documents et à certains droits sociaux ne disposent pas de services d'interprétation suffisants dans l'Attique et ne sont donc accessibles qu'à ceux qui parlent grec, anglais, ourdou ou farsi.

De même, la lecture des informations en possession du Conseil révèle que « en raison de l'important arriéré de dossiers devant la Direction de la police des étrangers de l'Attique, les bénéficiaires d'une protection internationale qui ne disposent pas d'un ADET valide à leur retour en Grèce risquent d'être confrontés à des délais d'attente particulièrement longs pour la délivrance et/ou le renouvellement de leur ADET, sans laquelle ils ne peuvent pas accéder aux prestations sociales, aux soins de santé et au marché du travail » (voir le document RSA en Stiftung Pro Asyl, « Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights », mars 2022, cité dans le « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 223, traduction libre).

En outre, le Conseil observe, à la lecture des informations en sa possession, que dans l'attente du renouvellement du titre de séjour, une attestation valable six mois est parfois délivrée. Malgré ce certificat, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent encore des obstacles pour accéder à des services tels que l'assistance sociale, les soins de santé ou le marché du travail, car les différents services gouvernementaux sont réticents à accepter ce certificat comme permettant d'accéder à leurs services. Ledit certificat donnerait également aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale en attente du renouvellement de leur permis de séjour moins de droits que les autres migrants, voire aucun accès auxdits droits (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 223 : « Dans l'attente de la délivrance d'un nouveau titre de séjour, les bénéficiaires d'une protection internationale se voient délivrer un certificat de demande valable six mois en 2022. Pour la délivrance de ce certificat, la demande de renouvellement doit avoir été téléchargée dans le système électronique "ALKYONI" [...]. Selon les observations du Greek Council for Refugees [ci-après dénommé « GCR »], l'Unité d'asile pour les bénéficiaires d'une protection internationale pouvait télécharger la demande jusqu'à quatre mois après la soumission initiale de la demande de renouvellement. En pratique, les bénéficiaires dont le permis de séjour a expiré et qui détiennent ce document en attendant le renouvellement de leur permis de séjour ont été confrontés à des obstacles dans l'accès à des services tels que l'aide sociale, les soins de santé et le marché du travail. A la connaissance du GCR, les services publics tels que l'Organisation pour l'emploi de la main d'œuvre (OAED), sont réticents à accepter ce certificat de demande [...], car le document ne comporte pas de photo ou de filigrane, ni aucune disposition légale pertinente permettant d'accepter le document. Ce certificat confère aux bénéficiaires moins de droits (par exemple, le droit d'accéder au marché du travail, à la protection sociale, aux soins de santé publics, etc.) que le certificat de l'art. 8 L.4251/2014 qui est délivré aux immigrants. En fait, les bénéficiaires de la protection internationale titulaires de ce certificat sont seulement protégés contre la détention et n'ont accès à aucun droit dans l'attente du renouvellement de leur permis de séjour. Le GCR a déposé plusieurs plaintes auprès de l'Ombudsman grec concernant les lacunes susmentionnées, mais seules quelques décisions ont été rendues » ; traduction libre).

Il ressort par ailleurs des informations en possession du Conseil (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 223 à 225 ; rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, pp. 6 à 12) que depuis 2017, la demande de renouvellement est soumise par courriel aux instances d'asile et que l'acceptation de celle-ci est également notifiée au demandeur par courriel.

Par conséquent, compte tenu du fait que l'aide juridique n'est pas fournie à ce stade, les bénéficiaires d'une protection internationale analphabètes et/ou qui ne possèdent pas les compétences techniques nécessaires peuvent rencontrer des obstacles lors de la demande de renouvellement de leur permis de séjour. Une fois la demande introduite, les instances grecques doivent effectuer les vérifications nécessaires, portant notamment sur les antécédents du demandeur, avant de pouvoir enregistrer la demande dans la base de données relatives aux titres de séjour. Au vu du nombre de demandeurs, du manque d'effectifs dans les instances d'asile et du long délai mis par les autorités policières et judiciaires pour répondre à la demande de recherches d'antécédents, il apparaît que cette étape de la procédure peut prendre plusieurs mois et, dans certains cas, excéder une année, durant laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, comme il a été dit ci-avant, rencontrent de grandes difficultés à accéder aux services tels que l'aide sociale, les soins de santé ou le marché du travail, les plaçant de fait dans une situation précaire. Par ailleurs, si les bénéficiaires de protection internationale reçoivent un courriel leur indiquant l'accord quant au renouvellement sollicité de leur titre de séjour, ils ne sont toutefois pas personnellement prévenus du moment de la délivrance matérielle de leur nouveau titre de séjour. En effet, les instances d'asile publient sur leur site web une liste des numéros de dossiers pour lesquels les ADET renouvelés sont prêts à être collectés au jour indiqué, de sorte qu'il convient de consulter cette base de données chaque semaine. Si le bénéficiaire de protection internationale ne se présente pas à la date indiquée, les instances d'asile ne reprogramment pas automatiquement un nouveau rendez-vous, qui doit être sollicité par le bénéficiaire. Cette étape nécessite la présence physique en Grèce dès lors qu'une telle demande ne peut se faire par téléphone ou par e-mail. Au vu des nombreuses barrières administratives, technologiques et linguistiques relevées ci-avant, il ne peut dès lors être attendu des bénéficiaires de protection internationale, qui introduisent une nouvelle demande de protection internationale auprès des instances d'asile d'un autre Etat membre, de procéder au

renouvellement de leur titre de séjour (ADET) à distance dans l'hypothèse où leur titre de séjour serait périmé.

Plusieurs institutions ont déjà exprimé leur inquiétude quant aux difficultés administratives rencontrées par les bénéficiaires d'un statut de protection internationale lors de leur retour en Grèce et à leur impact sur leurs conditions de vie, à l'instar de l'Ombudsman, de la Commission nationale pour les droits humains, la Commission européenne, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ainsi que les autorités d'autres Etats membres (rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 12). Néanmoins, des retards prolongés persistent dans le traitement de ces dossiers, ce qui impacte directement la situation des personnes rapatriées en provenance d'autres Etats membres.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement ».

De plus, le Conseil souligne également que :

« 5.10. (...) « Il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale [...]. La partie défenderesse rappelle que le numéro de registre fiscale donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem) (...) ».

5.9.1. En l'espèce, le titre de séjour du requérant indique d'une part qu'il lui a été délivré en date du 11 janvier 2019 ce qui permet de penser qu'il est soumis aux règles de l'ancienne procédure de demande de protection internationale et d'autre part qu'il a expiré en date du 10 janvier 2022. Aucune information ne vient contredire ces constats.

5.9.2. Le Conseil relève que la partie défenderesse a organisé à la suite de l'arrêt n° 270 634 du 29 mars 2022, un nouvel entretien personnel du requérant : le 5 décembre 2022 (voir dossier administratif, feuille deuxième demande/ deuxième décision/ pièce n°6).

Si le Conseil constate que cet entretien a été réalisé après l'expiration du titre de séjour du requérant - sa carte de séjour en Grèce ayant expiré le 10 janvier 2022 - il observe toutefois que dans les questions posées lors de l'entretien, il n'est nullement évoqué les conséquences personnelles liées à cette expiration de son titre de séjour en cas de retour en Grèce ni de l'existence de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjours en Grèce qui peut prendre un certain temps, faire face aux difficultés auxquelles il pourrait être confronté durant la période d'attente.

Le Conseil constate que cet entretien, qui a été relativement assez bref, s'est surtout attaché à récolter des informations sur le parcours du requérant en Grèce, ses motivations à introduire une nouvelle demande, ses différentes démarches sur le marché de l'emploi pour apprendre la langue ou obtenir un AMKA.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

Au vu de l'ensemble des éléments mis en avant dans le présent arrêt, le Conseil estime qu'il est opportun d'instruire plus avant la situation individuelle du requérant en cas de retour en Grèce.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a déposé à l'audience et à l'annexe de sa note complémentaire du 12 mars 2024, un rapport médical du 4 octobre 2023 portant sur sa santé psychologique. Le Conseil estime qu'il y a lieu, dans les nouvelles mesures d'instruction, de faire une évaluation de la vulnérabilité du requérant qui pourrait en ressortir. Le Conseil considère partant que cette évaluation doit également tenir compte de l'expiration du titre de séjour du requérant en Grèce depuis le 10 janvier 2022 et

des informations générales concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce citées quant à l'existence de certains obstacles administratifs quant aux démarches en vue de renouveler le titre de séjour et des difficultés pouvant exister durant cette attente en ce qui concerne l'accès au travail, à la santé, à l'aide sociale et au logement.

5.10. Par ailleurs, concernant l'argument avancé par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 29 août 2023 selon lequel le départ du requérant de la Grèce n'était pas forcé mais résultait de sa propre volonté et de son propre choix personnel, et ce alors même qu'il était en possession d'un titre de séjour valide, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, au vu des informations produites par les deux parties sur la grande précarité dans laquelle se retrouvent une large partie des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, le Conseil estime qu'il échet de traiter avec une extrême prudence et une vigilance toute particulière les demandes introduites par les bénéficiaires de protection internationale en Grèce dont le titre de séjour dans ce pays est périmé étant donné les contraintes, maintes fois décrites dans les rapports internationaux, qu'ils rencontrent dans l'attente du renouvellement de leurs documents. Il en va de même des développements de la décision attaquée concernant le fait que le requérant n'a jamais eu l'intention de rester en Grèce, comme en témoigne le fait qu'il ait quitté ce pays une fois son statut de protection internationale obtenu.

A ce propos encore, le Conseil se réfère aux termes de son arrêt n° 299 299 du 21 décembre 2023 pris en Chambres réunie :

5.9.3.3. En l'absence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, le Conseil se doit de tenir compte des éléments propres à la situation individuelle du requérant, lors de son séjour en Grèce, afin de déterminer s'il se trouvait, « [...] indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans la situation propre au requérant, le Conseil estime néanmoins qu'il convient, afin d'apprécier de manière complète et adéquate la situation particulière de ce dernier lors de son séjour en Grèce, de tenir compte des informations relatives à la grande précarité dans laquelle se trouve une grande partie des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, notamment du fait de la politique d'intégration de l'Etat grec qui a pour conséquence que de telles personnes doivent s'occuper de leurs propres moyens de subsistance, qu'elles doivent surmonter des obstacles administratifs et bureaucratiques importants et qu'elles sont confrontées à des obstacles substantiels en ce qui concerne l'accès aux droits socio-économiques. Cette situation particulièrement problématique relativise dès lors fortement la portée qui peut être donnée à la notion de « choix personnel » du requérant dans la présente affaire. En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas concrètement le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'a jamais réellement cherché à s'installer et à s'intégrer en Grèce.

5.11. En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN